

## Arrêt

n° 186 496 du 8 mai 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GANHY loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme par A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 30 juin 2010.

Le 2 juillet 2010, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 juin 2011.

Le 13 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi laquelle a été rejetée par une décision du 13 mars 2012. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°164 354 prononcé par le Conseil le 18 mars 2016.

Par un courrier daté du 29 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24 octobre 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°124.747 du 26 mai 2014.

Le 21 septembre 2015, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile est pris à son égard. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 164 355 prononcé par le Conseil de céans le 18 mars 2016.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger. Une reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire lui est notifié le même jour.

Le 17 octobre 2016, elle fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.09.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Le partenaire de l'intéressée et leurs enfants résident aussi illégalement en Belgique. Toutefois, cette ordre de quitter le territoire n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le partenaire et leurs enfants peuvent se rendre en/au Angola. On peut donc en conclure qu'un retour en/au Angola ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3.
- des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.
- l'article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de cette disposition »

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante.

Elle rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la CEDH « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants », soulignant que cet article représente une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et qu'il s'agit d'un droit absolu qui ne peut souffrir d'aucune exception.

Elle soutient que les Etats parties à la CEDH, comme la Belgique, ont l'obligation de respecter les droits garantis par la CEDH et « notamment de ne pas créer des situations sans lesquelles un individu court un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant ».

En l'espèce, elle rappelle que la requérante a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable puis rejetée le 26 mars 2012. Elle souligne que même si le recours introduit contre cette décision a été rejeté « il est évident que la situation médicale de la requérante n'a pas évolué ».

Elle estime qu'en cas de retour en Angola, la requérante et sa fille risquent de subir un traitement inhumain et dégradant. En effet, elle fait valoir à cet égard « qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des certificats annexés à la demande que la requérante et sa fille Marlène, sont atteintes du virus de l'Hépatite B et qu'elles doivent suivre un traitement à vie. En cas d'arrêt du Traitement, la maladie s'aggraverait et il y aurait un risque de cirrhose ou de cancérisation ».

Elle rappelle que « l'examen de la petite Marlène du 13 février 2012 fait état du bilan sanguin qui montre la réapparition d'un antigène HB et l'invite donc effectuer un contrôle clinique et biologique dans 6 mois ainsi qu'une oeso-gastro-duodénoscopie ». Elle précise également que la petite Marlène a besoin d'un contrôle médical régulier et qu'il n'est pas souhaitable qu'elle retourne en Angola.

Dès lors, elle estime qu'il est évident que la requérante et sa fille souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car il n'existe aucun traitement adéquat en Angola.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle estime que la décision entreprise constitue « une ingérence grave et injustifiée et non proportionnelle dans le droit du requérant (sic) au respect de leur vie privée et familiale » alors que les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protègent le droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale.

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend des extraits.

Elle rappelle que la Cour de justice des Communautés européennes a ainsi largement étendu les obligations que l'Etat tient de l'article 8 de la Convention, entraînant ainsi une violation de la Convention, par la non-adoption de mesures positives quant à l'exercice des droits à la vie privée et familiale »

Elle soutient que « manifestement, la responsabilité de l'Etat belge peut être engagée en raison de la non-exécution d'une obligation positive, telle l'obligation d'autoriser les membres de la famille à résider (sic) ensemble ».

Elle estime que les Etats ont l'obligation de prendre les mesures propres et adéquates à garantir une vie familiale normale. Or, la décision notifiée à la partie requérante viole la jurisprudence de la Cour.

Elle fait valoir que « la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et personnelle de la partie requérante puisqu'elle comporte le risque de séparation de cette dernière avec son entourage, son cercle social et affectif et une rupture de son intégration ».

Elle soutient que la décision porte atteinte à sa vie privée et familiale et que l'obligation de retourner en Angola est manifestement disproportionnée à cette ingérence.

Elle estime « qu'il apparaît dès lors, eu égards à ce qui précède que la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et dès lors méconnaissent le respect dû à la vie privée et familiale de la partie requérante et donc l'article 8 précité ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 de la CEDH, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que « du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

En outre, il observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci-avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*  
[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, motif qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

Il relève que la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle et sa fille risquent de subir en cas de retour dans leur pays d'origine se bornant à rappeler les éléments relatifs à sa demande

d'autorisation de séjour pour raisons médicales et à affirmer sans autres considération d'espèce qu'« il est dès lors évident que la requérante et sa fille souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car il n'existe aucun traitement adéquat en Angola », argumentation qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales a été rejetée.

Quoi qu'il en soit, s'agissant des considérations relatives à l'impossibilité d'exécuter l'acte attaqué en raison de l'état de santé de la requérante et de sa fille, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 3 de la Convention précitée.

3.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, à supposer la réalité de la vie familiale alléguée établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, la simple mention que « [...]la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée puisqu'elle comporte le risque de séparation de cette dernière avec son entourage, son cercle social et affectif et une rupture de son intégration [...] » ne pouvant raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante ailleurs que sur le territoire belge.

De plus, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec son compagnon et ses enfants, il convient de relever que ces derniers sont en séjour illégal sur le territoire et que comme le souligne la partie défenderesse au terme d'un raisonnement qui n'est nullement contesté par la partie requérante, ils peuvent se rendre en Angola, de sorte qu'on n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué emporterait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée alléguée de la requérante, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée, se contentant de faire valoir que «son entourage, son cercle social et affectif et son intégration », sans autres considérations d'espèce, ce qui ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* ».

3.2.3. Partant, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, ou l'article 22 de la Constitution, ou serait disproportionnée à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET